

VS_GERICHTE S1 20 206 vom 2. Juni 2022

VS Kantonsgericht, 2022-06-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_20_206

FR: VS_GERICHTE S1 20 206 du 2 juin 2022

IT: VS_GERICHTE S1 20 206 del 2 giugno 2022

Regeste

S1 20 206 JUGEMENT DU 2 JUIN 2022 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Mireille Allegro, greffière en la cause X _____, recourant, représenté par Maître Marc-André Mabillard, avocat, 1912 Leytron contre CAISSE DE CHÔMAGE OCS, 1950 Sion, intimée (art. 31 al. 3 let. b et c LACI ; position assimilable à celle d'un employeur)

Erwägungen

E. 1

Selon l'article 1 alinéa 1 de la loi du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI), les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) s'appliquent à l'assurance-chômage obligatoire et à l'indemnité en cas d'insolvabilité, à moins que la LACI ne déroge expressément à la LPGA.

- 6 - Posté le 5 octobre 2020, le recours à l'encontre de la décision sur opposition du

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si l'autorité intimée était fondée à nier le droit du recourant à l'indemnité de chômage dès le 1er janvier 2020, au motif qu'il occupait une position assimilable à celle d'un employeur, et partant à lui réclamer la restitution des indemnités déjà versées. 2.1.1 Il découle de l'article 31 alinéa 3 lettre b LACI que le conjoint de l'employeur, occupé dans l'entreprise de celui-ci, n'a pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT). Selon l'article 31 alinéa 3 lettre c LACI, n'ont pas droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur - ou peuvent les influencer considérablement - en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise. Le Tribunal fédéral a explicité les motifs fondant l'application analogique de cette règle à l'octroi de l'indemnité de chômage (ATF 145 V 200 consid. 4.1 et 142 V 268 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_155/2011 du 25 janvier 2012 consid. 3.3 et les références, notamment à l'arrêt de principe paru à l'ATF 123 V 234). Le droit du conjoint à l'indemnité chômage ne pourra être que nié tant que le dirigeant est lié à l'entreprise (arrêts du Tribunal fédéral 8C_163/2016 du 17 octobre 2016 consid. 4.2, 8C_231/2012 du 16 août 2012 consid. 3.2). Cette règle s'applique quel que soit le régime matrimonial (Boris Rubin, Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage, 2014, ad art. 10 ch. 27 LACI ; DTA 2011 p. 65). L'exclusion s'applique que l'entreprise soit une société commerciale ou une entreprise individuelle (arrêt du Tribunal fédéral des assurances C

50/04 du 26 juillet 2005 consid. 3.1 ; Boris Rubin, op. cit., ad art. 10 ch. 27 LACI). Le Tribunal fédéral a rappelé dans un arrêt de principe (ATF 123 V 234) que pour des raisons de conflits d'intérêts évidents, la loi exclut du cercle des bénéficiaires de l'indemnité en cas de réduction de travail les personnes qui occupent dans l'entreprise une position dirigeante leur permettant de déterminer elles-mêmes l'ampleur de la diminution de leur activité (cf. art. 31 al. 3 let. c LACI). Il en va de même des conjoints de ces personnes qui travaillent dans l'entreprise. Il existe un risque de contournement de cette clause d'exclusion lorsque, dans un contexte économique difficile, ces mêmes personnes procèdent à leur propre

- 7 - licenciement et revendiquent l'indemnité de chômage tout en conservant leurs liens avec l'entreprise. Dans une telle configuration, en effet, il est toujours possible pour elles de se faire réengager dans l'entreprise ultérieurement et d'en reprendre les activités dans le cadre de son but social. La même chose vaut pour le conjoint de la personne qui se trouve dans une position assimilable à un employeur lorsque, bien que licencié par ladite entreprise, il conserve des liens avec celle-ci au travers de sa situation de conjoint d'un dirigeant d'entreprise. Cette possibilité d'un réengagement dans l'entreprise - même si elle est seulement hypothétique et qu'elle découle d'une pure situation de fait - justifie la négation du droit à l'indemnité de chômage. Ce droit peut toutefois être reconnu lorsque le dirigeant démontre qu'il a coupé tous les liens qu'il entretenait avec l'entreprise (en raison de la fermeture de celle-ci ou en cas de démission de la fonction dirigeante) ou, s'agissant du conjoint licencié, lorsque celui-ci a travaillé dans une autre entreprise que celle dans laquelle son mari ou sa femme occupe une position assimilable à un employeur. Lorsque la personne a été engagée comme salariée, elle doit avoir rompu définitivement tous les liens avec l'entreprise à la suite de la résiliation de son contrat de travail. Un réengagement ne pourrait alors plus dépendre de la volonté de la personne licenciée, faute de pouvoir décisionnel. La cessation des liens empêche que le statut semblable à celui d'un employeur perdure (arrêts du Tribunal fédéral 8C_574/2017 du 4 septembre 2018 consid. 5.1 et 8C_163/2016 du 17 octobre 2016 consid. 4.2 ; Boris Rubin, op. cit., ad art. 10 ch. 32 LACI). Bien que cette jurisprudence puisse paraître très sévère, il y a lieu de garder à l'esprit que l'assurance-chômage n'a pas vocation à indemniser la perte ou les fluctuations de gain liées à une activité indépendante mais uniquement la perte de travail, déterminable et contrôlable, du travailleur ayant un simple statut de salarié qui, à la différence de celui occupant une position décisionnelle, n'a pas le pouvoir d'influencer la perte de travail qu'il subit et pour laquelle il demande l'indemnité de chômage (arrêt du Tribunal fédéral 8C_536/2013 du 14 mai 2014 consid. 3). 2.1.2 En ce qui concerne la preuve, le juge fonde sa décision, en matière d'assurances sociales et sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 142 V 435 consid. 1, 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3, 126 V 353 consid. 5b et 125 V 193 consid. 2).

- 8 -

E. 2.2

En l'espèce, force est d'admettre, à l'instar de l'intimée et du SECO, que le cas présente des spécificités particulières qui justifient de considérer qu'il y avait un risque de détournement de la loi. En effet, la société n'a pas été dissoute et a été reprise par la mère du recourant.

Or, ce lien de parenté peut être considéré comme un motif d'exclusion du droit à l'indemnité de chômage, B _____ ayant à tout moment la faculté de réengager son fils et l'épouse de ce dernier dans la société. En outre, les époux avaient déjà procédé de la sorte en 2015 et leur aptitude au placement avait finalement été reconnue par le SICT, pour autant qu'ils tiennent régulièrement informé l'ORP du développement d'un projet de reprise d'un établissement, ce qui n'a pas été fait. Contrairement à ce que prétendent les époux, aucun élément factuel suffisamment probant prouve qu'ils ont rompu définitivement tout lien avec la société, étant rappelé qu'une simple possibilité, même hypothétique, d'un contournement de la loi suffit à nier le droit au chômage. Partant, c'est à bon droit que l'intimée a refusé tout droit à des prestations au recourant dès le 1er janvier 2020 et a demandé la restitution des indemnités versées à tort, dont le montant n'a pas été contesté par ce dernier.

E. 3

Il s'ensuit que le recours du 5 octobre 2020 est rejeté et la décision attaquée du 2 septembre 2020 de la Caisse OCS confirmée.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais (art. 61 let. a aLPGA et 83 LPGA) ni alloué de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario).

Prononce

1. Le recours du 5 octobre 2020 de X _____ contre la décision sur opposition du 2 septembre 2020 (719/2020/67) est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais, ni alloué de dépens.

Sion, le 2 juin 2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.